

COVID-19

Message d'information aux maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération

- N°40 de l'année 2021 -

1. Point de situation sanitaire en Bretagne et dans les Côtes d'Armor

Pour la Bretagne

- ➔ le taux d'incidence s'élève au 27 août 2021 (sur les 7 jours précédents) à **126,21 cas pour 100 000 habitants** ;
- ➔ Le **taux de positivité** est, à la même date et sur la même durée, de **2,57 %**.

Dans le département des Côtes d'Armor

- ➔ le taux d'incidence s'élève au 27 août 2021 à **146,1 cas pour 100 000 habitants**. Il était de 7,7 le dimanche 27 juin.
- ➔ Le **taux de positivité** est, à la même date et sur la même durée, de **3,18 %**. Il a fortement augmenté depuis le dimanche 27 juin (0,4).

Information Coronavirus COVID-19 / Principaux sites d'information

Informations et recommandations : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Lieux de dépistage et de vaccination: www.sante.fr

Pour toute question non médicale, numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

2. Campagne de vaccination : les chiffres dans les Côtes d'Armor

Les dernières données

À la date du 29 août, 904 379 injections ont été effectuées dans le département, elles se répartissent comme suit :

- ➔ 493 517 premières injections
- ➔ 409 617 deuxièmes injections
- ➔ 1 245 rappels

À la date du 26 août, 82,4 % de la population générale a déjà eu au moins une dose et 68,9 % a finalisé son parcours vaccinal selon les données de Santé Publique France.

Face aux risques que représente la progression actuelle du variant Delta du COVID 19 dans le département, comme sur le reste du territoire national, la vaccination constitue le meilleur rempart contre la reprise épidémique.

Afin de promouvoir la vaccination auprès du plus grand nombre de nos concitoyens, l'ARS Bretagne et la préfecture des Côtes d'Armor ont réalisé une affiche ayant vocation à promouvoir la vaccination et rappeler les adresses des nombreux centres de vaccination du département.

Vous trouverez l'affiche en pièce jointe de cette lettre.

Nous vous invitons à diffuser ce support de communication largement au sein de votre commune (bulletin municipal, panneaux lumineux, affichage en mairie et dans les lieux d'accueil du public de la commune...).

3. Focus sur des points particuliers

3.1 Le protocole sanitaire pour la rentrée scolaire

Retrouvez sur le site internet du Ministère de l'Éducation Nationale le protocole sanitaire pour la rentrée scolaire 2021-2022 : <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>

3.2 Le déploiement de stands d'autotests

Dans le cadre de la rentrée scolaire et de la reprise des activités culturelles et sportives, la Préfecture vous rappelle (cf. courrier en date du 10 août dernier en pièce jointe) que vous avez la possibilité de mettre en

place des stands d'autotests supervisés sur vos territoires conformément au décret du 7 août 2021 également joint en annexe de cette lettre.

Les services de l'ARS sont à votre disposition pour vous appuyer dans la préparation de ces organisations (ars-dd22-prelevements@ars.sante.fr). Par ailleurs, dès lors que votre organisation sera arrêtée, la Préfecture pourra mettre à votre disposition des autotests gratuitement.

3.3 Le passe sanitaire pour les personnels des crèches

Les services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité, dont les crèches) ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale et le passe sanitaire.

En particulier, ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et des établissements et services de soutien à la parentalité, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel. L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent de tels actes.

Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité ne sont pas concernés par le passe sanitaire.

3.4 Le passe sanitaire pour les élus et le public qui participent ou assistent aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ?

Le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.).

En tout état de cause, en application de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités peut décider, jusqu'au 30 septembre 2021, de limiter ou d'interdire le public à la séance, sous réserve de retransmettre les débats en direct de manière électronique.

Retrouver les FAQ de la DGCL au sujet de la crise sanitaire au lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid-19-toutes-nos-informations>

3.5 Les écoles de musique et les écoles de danses (précision apportée en complément de la lettre n°39)

D'une manière générale, les lieux d'enseignement ne sont pas concernés par le passe sanitaire sauf lorsqu'ils organisent des événements publics ouverts à des spectateurs extérieurs.

Aussi, pour les conservatoire et école de musique, le distinguo doit être réalisé en fonction du statut diplômant de la formation (cf. article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021).

En cas de formation diplômante le passe sanitaire n'est pas obligatoire.

Pour les autres activités, elles sont considérées comme ludiques et donc le passe sanitaire est obligatoire pour les participants et pour les personnels à compter du 30 août 2021.